VILLE DE SCEAUX 29 sept. 16

#### CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 29 septembre 2016

#### NOTE DE PRESENTATION

<u>Objet</u>: Bilan du plan de résorption de l'emploi précaire et adoption du programme d'accès à l'emploi titulaire pour les années 2016-2018

Rapporteur: Philippe Laurent

## Le dispositif issu de résorption de l'emploi précaire

Un plan de résorption de l'emploi précaire a été lancé par la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Celle-ci prévoit que le bénéfice de l'accès à la fonction publique territoriale est subordonné, pour les agents titulaires d'un contrat à durée déterminée, sur emploi permanent, à une durée de service publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein :

- soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ;
- soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011.

Les quatre années de services publics doivent avoir été accomplies auprès de la collectivité territoriale qui emploie l'intéressé au 31 mars 2011.

Pour l'appréciation de l'ancienneté, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une quotité supérieure ou égale à 50% d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis selon une quotité inférieure à ce taux sont assimilés aux trois quarts du temps complet.

Peuvent également bénéficier de l'accès à la fonction publique territoriale, les agents remplissant, à la date de publication de la loi, les conditions d'accès à un contrat à durée indéterminée, sous réserve pour les agents employés à temps non complet d'exercer, à cette même date, leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50% d'un temps complet.

Conformément à l'article 17 de la loi du 12 mars 2012, le comité technique a été saisi le 21 février 2013 d'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Ce programme prévoyait les grades des cadres d'emploi ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

#### Sa reconduction dans le cadre du plan Sauvadet

Le décret 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents prévoit la reconduction du plan Sauvadet jusqu'au 12 mars 2018.

Il détermine notamment l'autorité territoriale auprès de laquelle l'agent éligible peut faire acte de candidature compte tenu de ses conditions d'emploi. Il actualise également les grades de

fonctionnaires accessibles par voie de sélection professionnelle et de recrutement sans concours compte tenu des réformes statutaires.

Le décret du 11 août 2016 prévoit la réalisation d'un bilan sur le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire mené par la collectivité ainsi qu'un rapport sur la situation des fonctionnaires concernés par la prolongation du dispositif avec, le cas échéant, le nouveau programme pluriannuel d'intégration.

# Bilan de l'application du dispositif issu de la loi du 12 mars 2012

Les recrutements pour l'accès à l'intégration ont été opérés soit par la voie des sélections professionnelles organisées par le Centre interdépartemental de gestion de la Petite couronne pour les cadres d'emploi d'accès par concours, soit par recrutement direct pour les cadres d'emploi à accès direct, prévus par le statut.

Les sélections professionnelles ont permis aux agents ayant postulé lors de l'ouverture des sessions de recrutement de démontrer leurs qualités professionnelles au vu de leur propre expérience et en rapport avec les besoins de la collectivité.

Plusieurs programmes pluriannuels se sont succédé adoptés par délibérations des 28 mars 2013, 30 septembre 2014 et 17 décembre 2015.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire ciannexé pour les années 2016-2018 dans le cadre de l'application du décret 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale.